

# Lait cru remis en l'état au consommateur final

La vente de lait cru (vache, chèvre, brebis, jument...) destiné à la consommation humaine directe est régie l'arrêté du 13 juillet 2012 qui fixe les conditions de production et de mise sur le marché.

## Autorisation obligatoire de la DD(CS)PP<sup>1</sup>

- Les exploitations vendant du lait cru doivent **se déclarer** en ligne ou renvoyer à la DD(CS)PP de leur département le [formulaire cerfa n°13984-04](#) « déclaration des établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale ».
- La vente de lait cru étant soumise à **autorisation préfectorale**, il est nécessaire de déposer en complément une demande d'autorisation auprès de votre DD(CS)PP avant de démarrer son activité. Vous pouvez effectuer cette demande en ligne ou en renvoyant le [formulaire cerfa n°14788\\*03](#).

## Conditions à respecter



Consulter notre [brochure « Lait cru de consommation »](#) pour en savoir plus sur les conditions à remplir pour commercialiser du lait cru :

- Etat sanitaire du troupeau
- Normes microbiologiques spécifiques à respecter pour le lait
- Température et délai de refroidissement après la traite
- Modes de commercialisation autorisés
- Date limite de consommation et étiquetage.
- ...



### Lait cru destiné à la transformation

Les producteurs vendant du lait cru à des transformateurs (pâtissier, charcutier, fabricant de produits laitiers, restaurant qui va transformer le lait) ne sont pas concernés par cette réglementation.

<sup>1</sup> Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations.